

**COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL
BEAUCE-APPALACHES**

RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION
ET LA SÉCURITÉ DES PERSONNES
ET DES BIENS

1055, 116^e Rue
Ville Saint-Georges
(Québec) G5Y 3G1

Le présent règlement a été adopté
par le conseil d'administration
le 16 décembre 1999,
révisé le 24 avril 2003,
révisé le 30 octobre 2017 et entrée en vigueur le 26 novembre 2017.

Table des matières

Préambule

Article 1 Définitions

Article 2 Champs d'application

Article 3 Dispositions générales

Article 4 Dispositions particulières

- 4.01 accès aux locaux et installations du Collège
- 4.02 identification
- 4.03 stationnement
- 4.04 bris, perte, vol de biens du Collège
- 4.05 consommation de nourriture
- 4.06 produits explosifs et matières dangereuses et armes
- 4.07 usage du tabac
- 4.08 usage, possession et vente de drogues
- 4.09 consommation de boissons alcooliques
- 4.10 vente, commerce et sollicitation
- 4.11 affichage et graffiti
- 4.12 jeux de hasard
- 4.13 utilisation des biens, du nom et du sigle du Collège
- 4.14 le respect du droit d'auteur

Article 5 Les sanctions

Article 6 Application de la sanction

Article 7 Application du règlement

Article 8 Entrée en vigueur

PRÉAMBULE

Le Collège adopte le présent règlement relatif à la protection et la sécurité des personnes et des biens en conformité avec l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Le conseil d'administration du Collège adopte ce règlement pour le personnel et les étudiants, en tenant compte que :

- le Collège dispense des services publics et qu'il doit faire connaître les conditions qui régissent l'utilisation de ses services ;
- les droits individuels des étudiants et du personnel doivent être affirmés et protégés ;
- le Collège a l'obligation de concilier les libertés individuelles des étudiants et du personnel avec l'intérêt collectif et la poursuite de la mission du Collège ;
- le Collège doit assurer un environnement favorable à la poursuite des activités d'apprentissage et de formation ;
- le Collège veut favoriser toute mesure propre à assurer la santé et la sécurité des étudiants et du personnel ;
- le Collège doit prendre les mesures administratives lui permettant de réunir les conditions favorables à l'atteinte de ses objectifs.

Article 1 Définitions

AUTORITÉ : le Directeur général de même que toute personne qu'il désigne à cette fin.

COLLÈGE : le collège d'enseignement général et professionnel, constitué en vertu de l'arrêté en conseil numéro 38-90, dont les lettres patentes furent enregistrées le 15 février 1990 sous le nom de Collège d'enseignement général et professionnel Beauce-Appalaches (Cégep).

ÉTUDIANT : toute personne inscrite, au Collège, à un programme d'études préuniversitaires ou techniques en vue de l'obtention d'une sanction d'études collégiales.

MEMBRES DU PERSONNEL (catégories visées) :

DE SOUTIEN : toute personne engagée à titre de soutien administratif, manuel ou technique par le Collège.

ENSEIGNANT : toute personne engagée à ce titre par le Collège pour y dispenser de l'enseignement.

HORS-CADRE, ET PERSONNEL D'ENCADREMENT : toute personne engagée à ce titre par le Collège.

PROFESSIONNEL : toute personne engagée à ce titre par le Collège.

USAGER : désigne et comprend toute personne qui reçoit des services dispensés au Cégep.

Article 2 Champs d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne qui visite ou fréquente le Collège ou y travaille.

Le présent règlement s'applique à tout lieu appartenant au Collège ou sur lequel il a juridiction.

Article 3 Dispositions générales

Toute personne qui entrave la bonne marche des activités normales du Collège et le déroulement d'un cours ou d'une activité ; fait preuve de violence, profère des menaces ou intimide une personne ; empêche, sans justification valable, une personne de pénétrer dans le Collège, d'y circuler ou d'en sortir ; harcèle autrui, l'injurie, le trouble ou l'alarme sans justification valable ; porte atteinte à la réputation d'autrui par des propos diffamatoires ou par la diffusion de littérature haineuse ; se livre à des voies de faits sur une personne ; se livre à des actes de vandalisme ou commet un vol ; commet un délit d'ordre sexuel ou des actes contraires aux bonnes mœurs ; commet un acte criminel ; contrevient au présent règlement ; aide, conseille ou incite une personne à contrevenir au présent règlement, est passible de sanction s'il s'agit d'un étudiant et de mesure disciplinaire, s'il s'agit d'un membre du personnel.

Article 4 Dispositions particulières

4.01 Accès aux locaux et installations du Collège

L'accès au Collège et aux installations est limité aux personnes autorisées, soit tout étudiant, employé ou administrateur du Collège. Toute autre personne qui n'a pas de raison valable de se trouver au Collège peut être expulsée ou s'en voir refuser l'accès.

Le Collège publie annuellement aux endroits habituels les heures d'ouverture de l'établissement. En dehors de ces heures, le Collège est fermé. Cependant, le Directeur général peut en tout temps, modifier les heures d'ouverture ou décréter la fermeture du Collège lors de vacances, congés ou toute autre situation particulière.

L'accès à la résidence est régi par la Procédure relative à la résidence du Cégep Beauce-Appalaches.

4.02 Identification

Afin d'assurer l'application et le respect du présent règlement, les autorités du Collège ou les personnes mandatées à cet effet, peuvent exiger en tout temps l'identification des personnes présentes sur les lieux et la justification de leur présence au Collège.

La carte d'identité émise par le Collège ou le permis de conduire peuvent être exigés pour avoir accès au Collège.

4.03 Stationnement

Toute personne qui désire stationner un véhicule sur les terrains du Collège doit utiliser les espaces réservés à cette fin, selon la réglementation en vigueur déterminée par le Collège.

Les voies de circulation doivent demeurer dégagées en tout temps. Le non-respect des dispositions qui précèdent peut entraîner une contravention et le remorquage du véhicule concerné, aux frais du propriétaire.

4.04 Bris, perte, vol de biens du Collège

Toute personne est responsable des biens du Collège qu'elle utilise ou qu'elle a sous sa garde. Elle doit aviser les autorités sans délai de tout bris, perte, vol ou disparition et doit indemniser le Collège pour tout dommage ou perte causés par sa faute ou sa négligence.

Le matériel emprunté ou loué doit être remis dans les délais prescrits et en bon état.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article doit acquitter les pénalités et frais fixés par la Direction.

Toute personne qui, par sa négligence ou un acte délibéré, cause un bris, une perte ou un vol de biens du Collège, modifie sans autorisation la configuration des différents systèmes informatiques ou introduit volontairement ou par sa négligence des virus dans les systèmes informatiques est passible de sanctions. Le Code de bonne conduite en matière informatique précise le comportement des usagers des systèmes informatiques du Collège.

Toute personne qui contrevient à l'article 437 du Code criminel du Canada et qui actionne accidentellement ou par négligence le système alarme incendie est passible de sanctions.

4.05 Consommation de nourriture

Il est interdit de consommer boisson et nourriture dans tous les lieux où est affichée une interdiction.

- 4.06 Produits explosifs, matières dangereuses et armes à feu
- Il est interdit à toute personne de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le cégep tout produit et substance pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens. Ces produits et substances sont limités aux nécessités de l'enseignement et des services. Cependant, le directeur général peut émettre des directives prévoyant le mode d'utilisation de tels produits et substances pour fins particulières.
- La possession ou l'utilisation de toute arme est interdite et tout contrevenant est passible d'expulsion immédiate ou de renvoi.
- 4.07 Usage du tabac
- Il est interdit de fumer ou de faire usage des produits du tabac dans tous les lieux et sur tous les terrains du Cégep conformément à la Politique institutionnelle de lutte contre le tabagisme et à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme.
- 4.08 Usage, possession et vente de drogues
- La possession, la consommation, la distribution et la vente de drogues (narcotiques, stupéfiants, hallucinogènes, substances psychotropes), de même que tout acte visant à favoriser la fabrication, la consommation ou la vente de drogues sont interdites, et tout contrevenant est passible d'expulsion immédiate ou de renvoi.
- 4.09 Consommation de boissons alcooliques
- Il est interdit de consommer, servir ou vendre des boissons alcooliques sans permission des autorités du Collège. Telle autorisation doit se conformer aux stipulations des lois et règlements provinciaux et municipaux.
- Il est interdit de se présenter au Collège en état d'ébriété sous peine de renvoi.
- La procédure relative à la résidence du Cégep Beauce-Appalaches prévoit une consommation modérée chez les usagers.
- 4.10 Vente, commerce et sollicitation
- Toute vente, commerce ou sollicitation dans le Collège ou sur les stationnements requiert l'autorisation des autorités du Collège. Telles activités doivent se dérouler aux temps et aux lieux déterminés lors de leur autorisation.
- 4.11 Affichage et graffiti
- Il est interdit d'écrire ou de peindre des graffitis sur les biens du Collège ou d'y afficher ou suspendre de l'information sans autorisation. Il est également interdit de distribuer toute forme de publicité ou de message sur les voitures stationnées au Collège.
- 4.12 Jeux de hasard
- Les jeux de hasard impliquant des sommes d'argent sont interdits sous toutes leurs formes.
- 4.13 Utilisation des biens, du nom et du sigle du Collège
- À moins d'une autorisation particulière à cet effet, accordée par la Direction concernée, il est interdit à quiconque d'utiliser les biens du Collège à des fins personnelles.
- L'utilisation de la papeterie officielle du Collège est réservée aux membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions et est interdite à des fins personnelles.
- Il est interdit à quiconque d'utiliser ou de modifier le nom ou le sigle de l'établissement sans une autorisation particulière accordée par le comité exécutif du Collège.

4.14 Le respect du droit d'auteur

Toute personne qui, au Collège, désire faire un usage quelconque d'une œuvre protégée par le droit d'auteur doit le faire en se conformant à la Politique du droit d'auteur locale de même qu'aux directives administratives édictées en cette matière par les autorités du Collège.

Article 5 Les sanctions

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement devra répondre de la gravité de ses gestes et comportements en présence des autorités du Collège.

Dans le respect des principes de proportionnalité de la sanction en rapport avec la gravité de la faute ou s'il s'agit d'une récidive, tout contrevenant au présent règlement est passible d'une sanction. Est considérée comme une sanction, la réprimande écrite versée au dossier, l'accès restreint à certains locaux ou équipements du Collège, la suspension pour une durée déterminée, le renvoi ou le congédiement.

Cependant, dans le cas des membres du personnel, l'application d'une mesure disciplinaire doit se faire conformément aux règles établies en ces matières dans les conventions collectives de travail auxquelles le Collège est partie, ou dans la politique de gestion des cadres.

Dans le cas d'une infraction à l'article 4.04 – Bris, perte, vol de biens du Collège, le contrevenant devra rembourser la valeur des biens endommagés, volés ou à être remplacés ainsi que le remboursement du temps horaire des employés chargés de rétablir le bon état du matériel endommagé.

Article 6 Application de la sanction

Le Directeur général a l'autorité nécessaire pour appliquer la sanction et la mesure disciplinaire appropriées à quiconque est trouvé responsable d'une infraction au présent règlement.

Article 7 Application du règlement

Le Directeur général est chargé de l'application du présent règlement et le conseil d'administration lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect. Il peut se faire assister de tout membre du personnel de direction et du personnel rattaché au service de sécurité du Collège en leur accordant les mandats pertinents.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement est entré en vigueur le 16 décembre 1999.